



COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE de la LFN

Séance en téléconférence du 22 septembre 2020

Section lois du jeu et appels PROCES-VERBAL N° 2

Nombre de membres :

En exercice : 03

Présents : 03

Etaient présents :

LEPAYSANT Benjamin

LE PROVOST Joël

MOULIN Stéphane

RESERVE TECHNIQUE

Match : Es Vallée De L'Oison 1 / Pt Quevilly St Julien 1

Date : 20.09. 2020.

Compétition : Coupe de France/Phase Régionale/J (Normandie)

Objet : Réserve technique déposée à la 83ème minute par le capitaine de Pt Quevilly St Julien 1.

Match arrêté à la 87ème minute alors que le score est de 3 à 2 en faveur de l'Es Vallée De L'Oison 1.

Intitulé de la réserve :

« Un 4^{ème} joueur qui était titulaire à la base est rentré sur le terrain alors que les 3 changements ont été effectués, plus aucun droit à un changement. C'est l'arbitre de touche qui est intervenu pour les prévenir et prévenir l'arbitre de champs que l'on ne pouvait plus faire de changement. C'est en aucun cas son rôle de les prévenir. L'erreur est là, il n'a pas à intervenir ».

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Le mail de confirmation des réserves du club de Pt Quevilly St Julien,
- La feuille de match informatisée,
- Le rapport de l'arbitre officiel Bruno GODARD,
- Le rapport de l'arbitre assistant officiel Alexandre DUMONTIER,

Recevabilité :

Attendu que la réserve a bien été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, avant la reprise du jeu correspondant à l'arrêt de jeu au cours duquel la rentrée du joueur remplacé n° 10 de l'Es Vallée De l'Oison a été demandée.

En conséquence, la section lois du jeu de la CRA déclare la **RESERVE RECEVABLE en la forme,**

Attendus :

- ❖ Attendu que le règlement de la Coupe de France 2020-2021 précise dans son article 7 paragraphe 7.3.1 « en conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours d'un match. Les ligues régionales peuvent décider que, lors des deux premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain »
- ❖ Attendu qu'il s'agit du 3^{ème} tour éliminatoire de la Coupe de France,
- ❖ Attendu que le club de la Vallée De L'Oison a fait figurer sur la FMI quatorze joueurs dont trois remplaçants,
- ❖ Attendu que les trois remplaçants de l'équipe de la Vallée de L'Oison ont participé à la rencontre,
- ❖ Attendu que l'arbitre assistant a également pour responsabilité de contrôler les procédures de remplacement selon le texte de la loi 6 des lois du jeu IFAB 2020-2021,
- ❖ Attendu que le joueur remplacé n°10 de la Vallée de L'Oison a pénétré sur l'aire de jeu sans y avoir été préalablement invité par un signe de l'arbitre, conformément à la loi III du document IFAB,
- ❖ Attendu que, dans l'échange qui s'en est suivi entre l'arbitre assistant et l'arbitre, le remplacé n° 10 a été invité à quitter le terrain par l'arbitre après avoir été sanctionné d'un carton jaune,
- ❖ Attendu que le jeu n'a jamais repris avec la présence du n° 10 sur le terrain,
- ❖ Attendu qu'en conséquence, il ne saurait être reproché à l'arbitre une mauvaise application des lois du jeu,

DECISION :

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu, Appels » **DECLARE LA RESERVE NON FONDEE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue de Normandie pour suite à donner, la rencontre ayant été arrêtée par l'arbitre à la 87^{ème} minute.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le président :

Joël Le Provost



Le secrétaire :

Benjamin LE PAYSANT

